



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Monsieur François HOLLANDE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

URGENT

**Audience solennelle devant la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, 09h00, délibéré au 27 Juin 2013 -
Audience CRD du 1er Juin 2013, 09h30
LRAR n°1A 056 777 7202 1**

N/REF. PK/AD – 2012/652
AFF. Maître Bernard KUCHUKIAN
c/ Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

**OBJET: demande d'enquête sur les dysfonctionnements
graves au sein du Barreau de Marseille et de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence (articles 16 DDH, 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP)**

Marseille, le 28 Mai 2013

Monsieur le Président de la République,

Mon statut constitutionnel d'Avocat défenseur (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon article « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », publié dans la *Gazette du Palais - Doctrine*, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le droit reconnu à l'Avocat de « *critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me Francis SZPINER, pourvoi n°11-30.193), ainsi que le droit de résistance à l'oppression garanti par l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 Août 1789 (DDH), à pleine valeur constitutionnelle, m'ont conduit à aviser Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des faits relatés dans ma lettre en date du 27 Mai 2013 écoulé, dont ci-joint, copie (pièce n°15).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr> .../...
Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

J'y expose les **dysfonctionnements graves** que connaissent, actuellement, tant le **Barreau de Marseille**, que la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dont le **paroxysme** semble bien avoir été atteint le 24 Mai 2013 écoulé, lors de l'**audience solennelle publique** présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**.

Ces circonstances particulières justifient qu'une **enquête administrative** soit ouverte et confiée à l'**Inspection générale des services judiciaires**, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

En effet, il est **proprement inacceptable**, au regard du **principe de prééminence du Droit** sous l'égide duquel est rangée la présente démarche, qu'un **Bâtonnier en exercice** - en l'espèce, le **Bâtonnier de Marseille, Maître Erick CAMPANA** - use de **menaces** (« *On se retrouvera !* » m'a-t-il lancé) à l'égard de l'un de ses confrères ayant en charge la défense d'un Avocat du même Barreau. On se demande, à cet égard, quelle Institution un tel Bâtonnier peut encore représenter et quelles fonctions il peut légalement exercer.

Il est, de même, **totalemt inadmissible**, au vu de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)** aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.* », qu'une **Cour d'Appel** réunie en **audience solennelle**, sous la **présidence de sa Première Présidente**, reste sourde à la demande expresse de la victime – en l'occurrence moi-même – d'enregistrer lesdites menaces et mesures d'intimidation proférées **devant elle en audience publique et en présence du représentant du Ministère public qui n'a, à aucun moment, réagi**.

Il n'est pas davantage tolérable de la part de magistrats, spécialement lorsqu'ils sont placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, qu'ils **dénaturent les faits** qui se sont déroulés devant eux et en imputent la responsabilité à la victime plutôt qu'à l'auteur du comportement répréhensible.

Comme le juge régulièrement la **Cour européenne des droits de l'homme**, un Etat ne peut prétendre assurer aux justiciables le **droit à un procès équitable** que si l'institution de la Justice conserve, en tout temps et en tout lieu, la **confiance** que ceux-ci ont placée en elle. « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Cette confiance, **condition nécessaire de toute démocratie**, la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, solennellement réunie, l'a perdue, le 24 Mai 2013, en n'assumant pas la mission juridictionnelle dont le Constituant l'avait investie.

La **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant rattachée au **Ministère de la Justice**, le **grave dysfonctionnement** dont elle a été le siège relève des attributions du chef de ce département ministériel.

De même, le **Parquet général** près la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** étant placé dans une situation de **subordination hiérarchique** à l'égard du **Ministre de la Justice**, il appartient à celui-ci de provoquer et recueillir les explications de ce haut magistrat quant à la passivité du représentant du Ministère public lorsqu'il a constaté, **en flagrance**, l'agression dont j'ai été victime de la part du **Bâtonnier CAMPANA**.

Je précise, en outre, aux fins d'évacuer toute ambiguïté ou fausse interprétation, que ma demande n'a nullement pour objet d'influer sur les décisions juridictionnelles à intervenir, concernant l'affaire sous références, ni de contrevenir au **principe de séparation des pouvoirs**, mais tend à **remédier à un grave dysfonctionnement du Service public de la justice et à en prévenir les conséquences nuisibles aux justiciables et à l'ensemble de la Société.**

Il y a lieu de rappeler, dans cet ordre d'idées, que si, aux termes de l'article 64 de la **Constitution du 04 Octobre 1958**, « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », l'article 5 de la même **Constitution** le charge de veiller « *au respect de la Constitution* » et d'assurer « *par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.* », le premier de ces textes pouvant être regardé, selon la Doctrine autorisée, « *comme une application particulière du principe formulé* » au second (**Xavier PRETOT** et **Olivier STECK**, La Constitution de la République française, sous la direction de **François LUCHAIRE**, **Gérard CONAC** et **Xavier PRETOT**, Analyses et commentaires, Economica, 3ème édition 1999, p. 1499).

En l'occurrence, en application des dispositions constitutionnelles précitées, le rétablissement du fonctionnement régulier du service public de la justice au sein de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** relève de votre **haute autorité**. L'enquête administrative présentement demandée devra, notamment, déterminer les raisons pour lesquelles **Madame la Première Présidente HUSSON – TROCHAIN** a :

- d'une part, **refusé de faire inscrire au registre d'audience**, le 24 Mai 2013, l'**agression** et les **menaces** dont je venais d'être la victime de la part du **Bâtonnier Erick CAMPANA**, **en flagrance**, **sous les yeux de la Cour d'Appel**, solennellement réunie, en présence du représentant du **Parquet général**;
- d'autre part, prétendu m'imputer, **contre l'évidence des faits**, l'origine de l'incident d'audience.

Je m'apprête, en outre, à demander à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur**, de prévoir un **dispositif policier spécial** aux fins de **prévenir tout trouble et contenir tout débordement** que le **comportement brutal adopté par le Bâtonnier Erick CAMPANA** le 24 Mai 2013 écoulé laisse craindre pour l'audience du **Conseil régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, devant lequel je dois **plaider**, le 1er Juin 2013 prochain, pour mon ami et éminent Confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat au Barreau de Marseille.

Je précise, à ce propos, que selon **ordonnance** en date du 24 Mai 2013, **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** a commis **Maître SOUHAMI**, Huissier de justice à Aix-en-Provence, aux fins de « *recueillir toutes réquisitions à la demande du requérant et faire toutes constatations.* » (*pièce n°16*).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive 'K' and 'R'.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES (pièces n°7, 8, 15 et 16 en copie)

1. **Conclusions de Maître Bernard KUCHUKIAN** produites aux débats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence réunie en audience solennelle publique le 24 Mai 2013, ouverte à 09h00, (trente-huit pages ; sept pièces jointes)
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 30 Avril 2013, produite par **Maître Bernard KUCHUKIAN** lors de l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, ouverte à 09h00 (trois pages ; une pièce jointe)
3. **Attestation de Maître Sophie KUCHUKIAN** en date du 30 Avril 2013
4. **Attestation de Maître Michèle NAUDIN** en date du 29 Avril 2013
5. **Attestation de Maître Massimo BIANCHI** en date du 13 Mai 2013
6. **Attestation de Maître Nicolas CREISSON** en date du 29 Avril 2013
7. **Conclusions d'incident et aux fins de donné acte** déposées et visées à l'audience solennelle publique devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 Mai 2013, à 15h15 (deux pages)
8. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN** hébergé sur le site du Conseil National des Barreaux, **trois billets** des 24 et 25 Mai 2013 intitulés « **DOSSIER AVOCATS : DELIBERE AU 27 JUIN UNIQUEMENT POUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE** », « **LETTRES DE MON BARREAU : EN PASSANT PAR LA DISCIPLINE, ADRESSE PUBLIQUE AU BATONNIER SUR NAVISTA** » et « **LETTRES DE MON BARREAU : DE LA DISCIPLINE APPLIQUEE AUX AVOCATS AUX THENARDIER** » (huit pages)
9. **Ordonnance n°171/2011** rendue le 14 Avril 2011 par **Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN**, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, avec arrêt n°4181 rendu le 06 Juillet 2011, en matière de **récusation**, par la **Chambre Criminelle** de la **Cour de cassation** (Aff. Consorts **ARAKELIAN**)
10. **Arrêt n°12MA00409** rendu le 05 Février 2013 par la **Cour Administrative d'Appel de Marseille** (**Maître Philippe KRIKORIAN** c/ **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**)
11. **Recours sommaire de Maître Philippe KRIKORIAN** déposé au **Conseil d'Etat** par **Maître Denis CARBONNIER** contre l'arrêt du 05 Février 2013
12. **Ordonnance n°2010/670** rendue par **Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** en matière de **fixation d'honoraires d'Avocat** (**Maître Philippe KRIKORIAN** c/ **Consorts TASHAN**)
13. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 23 Septembre 2011 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Dauphin de l'Ordre** des 03 et 10 Novembre 2011
14. **Déclaration réitérée de candidature** en date du 19 Octobre 2012 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre** (13 et 15 Novembre 2012)
15. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 27 Mai 2013 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice** (sept pages ; quatorze pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Ordonnance de commission d'Huissier de justice** rendue le 24 Mai 2013 par **Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence**

*
